

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 dhoulkaâda 1421 – 23 février 2001

144^{ème} année

N° 16

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 2001-451 du 16 février 2001, modifiant le décret n° 91-324 du 4 mars 1991, portant création de services au conseil constitutionnel.....	355
Décret n° 2001-452 du 22 février 2001, portant nomination du ministre de la santé publique par intérim.....	355
Nomination d'un ministre conseiller auprès du Président de la République.....	355
Nomination du chef de l'unité des études et du suivi au conseil constitutionnel.....	355
Nomination d'un représentant régional du médiateur administratif à Gafsa.....	355
Nomination d'un représentant régional du médiateur administratif à Sfax.....	355
Nomination d'un représentant régional du médiateur administratif à Sousse.....	355
Arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	355
Arrêtés du secrétaire général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature.....	356

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 15 février 2001, portant délégation de signature.....	358
---	-----

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chargé de mission.....	359
Nomination du directeur du groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes.....	359

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 février 2001, portant délégation de signature.....	359
--	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 15 février 2001, portant délégation de signature.....	359
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un ingénieur en chef.....	361
Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, fixant l'uniforme des agents relevant du ministère de l'agriculture et chargés de la constatation des contraventions de pêche.....	361
Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Briket El-Argoub de la délégation de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	362
Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhirat de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	362
Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Amor de la délégation d'El-Krib, gouvernorat de Siliana et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	362
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des activités culturelles, sociales et sportives.....	363
Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base.....	363
Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des affaires/élèves du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.....	363
Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des affaires/élèves du premier cycle de l'enseignement de base.....	364
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2001-461 du 15 février 2001 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Moussa El Jazia du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite H'chime).....	364
Décret n° 2001-462 du 15 février 2001 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Beni Issa du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Oued Rahil n° 3).....	364
Ministère des Technologies de la Communication	
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 14 février 2001, fixant le programme d'émission de timbres-poste au titre de l'année 2001.....	365
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.....	366
Nomination des membres du comité tunisien du codex alimentarius.....	386
Ministère de la Santé Publique	
Arrêtés du ministre de la santé publique du 14 février 2001, portant délégation de signature.....	386
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 14 février 2001, portant approbation du cahier des charges relatif aux experts auditeurs de l'utilisation de l'énergie.....	388
Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 février 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	389
Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 février 2001, portant délégation de signature.....	389

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2001-451 du 16 février 2001, modifiant le décret n° 91-324 du 4 mars 1991, portant création de services au conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la loi organique n° 96-26 du 1er avril 1996, relative au conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-324 du 4 mars 1991, portant création de services au conseil constitutionnel,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décède :

Article premier. – La sous-direction des études et du suivi prévue à l'article premier du décret n° 91-324 du 4 mars 1991, portant création de services au conseil constitutionnel, est remplacée par l'unité des études et du suivi.

Art. 2. – L'unité visée à l'article premier du présent décret est dirigée par un cadre, ayant rang et avantages de directeur général d'administration centrale ou de directeur d'administration centrale.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République, le ministre des finances et le président du conseil constitutionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-452 du 22 février 2001, portant nomination du ministre de la santé publique par intérim.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 2001-290 du 23 janvier 2001, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Décède :

Article premier. – Monsieur Hédi M'Henni ministre des affaires sociales est nommé ministre de la santé publique par intérim durant l'absence de Monsieur Abdelkrim Zbidi.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-453 du 16 février 2001.

Monsieur Abdallah Kallel est nommé ministre conseiller auprès du Président de la République à compter du 23 janvier 2001.

Par décret n° 2001-454 du 16 février 2001.

Monsieur Habib Koubâa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études et du suivi au conseil constitutionnel.

Dans cette situation, Monsieur Habib Koubâa bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-455 du 17 février 2001.

Monsieur Lazhar Khmili, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de représentant régional du médiateur administratif à Gafsa à compter du 1er mars 2001.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-884 du 27 avril 2000, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-456 du 17 février 2001.

Monsieur Mokhtar Guirat, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de représentant régional du médiateur administratif à Sfax à compter du 1er mars 2001.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-884 du 27 avril 2000, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-457 du 17 février 2001.

Madame Najoua Mounastiri épouse Chérif, administrateur, est chargée des fonctions de représentant régional du médiateur administratif à Sousse à compter du 1er mars 2001.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-884 du 27 avril 2000, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 91-3 du 3 janvier 1991, portant nomination de Monsieur Ahmed Khélil attaché à la Présidence de la République pour occuper les fonctions de directeur général chargé des services communs de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 99-2662 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2000-1331 du 20 juin 2000, portant nomination de Monsieur Ahmed Khélil conseiller auprès du Président de la République à compter du 10 juin 2000,

Vu le décret n° 2001-292 du 27 janvier 2001, portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ordonnateur pour le budget de la Présidence de la République,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 susvisée, Monsieur Ahmed Khélil, conseiller des services publics, conseiller auprès du Président de la République, directeur général des services communs de la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du Secrétaire Général de la Présidence de la République les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception des décisions de révocation.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Chérif

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-2131 du 31 décembre 1988, portant statut général des cadres et agents de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 96-117 du 7 novembre 1996, portant nomination de Monsieur Abderrahmane Belhaj Ali conseiller principal auprès du Président de la République,

Vu le décret n° 99-2662 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2001-292 du 27 janvier 2001, portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ordonnateur pour le budget de la Présidence de la République,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrahmane Belhaj Ali, conseiller principal auprès du Président de la République, est habilité à signer par délégation du Secrétaire Général de la Présidence de la République tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Abderrahmane Balhaj Ali est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Chérif

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 99-2662 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2000-1332 du 20 juin 2000, portant nomination de Monsieur Mohamed Tahar Babay, conseiller des services publics, attaché à la Présidence de la République, directeur d'administration centrale, chargé de l'unité des affaires administratives et financières aux services communs,

Vu le décret n° 2001-292 du 27 janvier 2001, portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ordonnateur pour le budget de la Présidence de la République,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Tahar Babay, conseiller des services publics, attaché à la Présidence de la

République, directeur d'administration centrale, chargé de l'unité des affaires administratives et financières aux services communs, est habilité à signer par délégation du Secrétaire Général de la Présidence de la République tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Chérif

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 91-3 du 3 janvier 1991, portant nomination de Monsieur Ahmed Khélil, attaché à la Présidence de la République pour occuper les fonctions de directeur général chargé des services communs de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 99-2662 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2000-1331 du 20 juin 2000, portant nomination de Monsieur Ahmed Khélil conseiller auprès du Président de la République à compter du 10 juin 2000,

Vu le décret n° 2001-292 du 27 janvier 2001, portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République, ordonnateur pour le budget de la Présidence de la République,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Ahmed Khélil, conseiller des services publics, conseiller auprès du Président de la République, directeur général des services communs de la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du Secrétaire Général de la Présidence de la République tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Ahmed Khélil est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Chérif

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 97-213 du 28 janvier 1997, chargeant Monsieur Béchir Ben Achour, administrateur, des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 99-2662 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2001-292 du 27 janvier 2001, portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ordonnateur pour le budget de la Présidence de la République,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Béchir Ben Achour, administrateur, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du Secrétaire Général de la Présidence de la République tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Chérif

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 97-215 du 28 janvier 1997, chargeant Madame Nabila Aloui épouse Manaï, analyste, des fonctions de chef de service d'administration centrale aux services communs de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 99-2662 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2001-292 du 27 janvier 2001, portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République, ordonnateur pour le budget de la Présidence de la République,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Nabila Aloui épouse Manaï, analyste centrale, chef de service d'administration centrale aux services communs de la Présidence de la République, est habilitée à signer par délégation du Secrétaire Général de la Présidence de la République tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Chérif

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 95-844 du 8 mai 1995, chargeant Monsieur Mohamed Héral, inspecteur de travail, des fonctions de chef de service à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 99-2662 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Slaheddine Chérif Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 2001-292 du 27 janvier 2001, portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République, ordonnateur pour le budget de la Présidence de la République,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Héral, inspecteur de travail, chef de service à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du Secrétaire Général de la Présidence de la République tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Secrétaire Général de la
Présidence de la République*
Slaheddine Chérif

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-290 du 23 janvier 2001, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2001-296 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Mohamed Raouf Najjar premier président de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Arrête :

Article premier. – En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Mohamed Raouf Najjar, premier président de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du Premier ministre tous les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-458 du 13 février 2001.

Monsieur Mekki Aloui est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-459 du 13 février 2001.

Monsieur Mekki Aloui est chargé des fonctions de directeur du groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 94-598 du 22 mars 1994, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2000, chargeant Monsieur Abdelhamid Hadj Ayed, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des affaires administratives, financières et de la planification par intérim au ministère des affaires religieuses,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Abdelhamid Hadj Ayed, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives, financières et de la planification par intérim, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – L'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 19 décembre 2000 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre des Affaires Religieuses
Jalloul Jeribi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2000-74 du 10 janvier 2000, chargeant Monsieur Sadok Korbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, des fonctions de président de l'université du centre, à compter du 17 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Sadok Korbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de président de l'université du centre, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2000-75 du 10 janvier 2000, chargeant Monsieur Mohamed Toumi, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université Ezzitouna, à compter du 17 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Mohamed Toumi, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université Ezzitouna, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 97-1575 du 18 août 1997, chargeant Monsieur Hamed Ben Dhia, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Sfax, à compter du 14 août 1997,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Hamed Ben Dhia, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Sfax, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par décret n° 2001-460 du 15 février 2001.

Monsieur Jebari Abdessatar est nommé dans le grade d'ingénieur en chef à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, fixant l'uniforme des agents relevant du ministère de l'agriculture et chargés de la constatation des contraventions de pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et notamment son article 27,

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives des frais, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2825 du 21 décembre 1999,

Arrête :

Article premier. – Les agents relevant du ministère de l'agriculture chargés de la constatation des contraventions de pêche portent pendant l'exercice de leur fonction un uniforme de service.

Art. 2. – L'uniforme de service des agents relevant du ministère de l'agriculture et chargés de la constatation des contraventions de pêche comporte 2 tenues :

a – tenue d'hiver,

b – tenue d'été.

Les composantes de ces tenues sont définies comme suit :

a – tenue d'hiver :

- un manteau en laine de couleur grise, façon droite avec fente arrière, à col assorti à la façon de 3 boutons pourvu de 2 poches coupées sans revers garni de 2 boutons sur les manches de petite dimension,

- une veste en laine de couleur grise, façon droite sans fente arrière légèrement ceinturé à la taille, à col droit assorti à la façon de 3 boutons pourvue de 2 poches coupées sans revers garnie de 2 boutons sur les manches de petite dimension,

- pantalon en laine de couleur grise, la largeur inférieure des pieds variant entre 22 et 28 cm en fonction de la pointure de l'intéressé pourvu de 2 poches sur les côtés inclinés et d'une poche arrière sans revers,

- coiffure en laine de couleur blanche avec visière grise et double cordelière torsadée métallisée de couleur grise avec insigne de la République,

- chemise en coton de couleur blanche manches longues,

- chaussures noires en cuir naturel,
- une cravate noire,
- paires de chaussettes grises.

Avec cette tenue, se porte une écusson de poitrine ayant la forme de l'insigne de la République en métal émaillé blanc avec deux pancartes, inscrit de couleur grise sur la pancarte supérieure la mention "ministère de l'agriculture" et sur la pancarte inférieure la mention "pêche".

b – tenue d'été :

- pantalon en tergal de couleur grise, la largeur inférieure des pieds variant entre 22 et 28 cm en fonction de la pointure de l'intéressé pourvu de 2 poches sur les côtés inclinés et d'une poche arrière sans revers,

- chemise blanche demi-manches, en popeline tergal avec une poche et deux épaulettes,

- coiffure en tergal de couleur blanche avec visière grise et double cordelière torsadée métallisée de couleur grise avec insigne de la République,

- chaussures noires en cuir naturel,
- une cravate noire,
- paire de chaussettes blanches.

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine citée à la tenue d'hiver.

Art. 3. – Il est attribué aux agents relevant du ministère de l'agriculture et chargés de la constatation des contraventions de pêche :

I) Chaque année :

- 1 veste d'hiver,
- 2 pantalons d'hiver,
- 2 pantalons d'été,
- 2 chemises d'hiver,
- 2 chemises d'été,
- 1 cravate,
- 1 paire de chaussures d'hiver,
- 1 paire de chaussures d'été,
- 4 chaussettes d'hiver,
- 4 chaussettes d'été.

II) Tous les trois ans : un manteau.

Art. 4. – Le port de l'uniforme est obligatoire pendant l'exercice des agents concernés de leur fonction, la veste et le manteau doivent être toujours boutonnés.

Art. 5. – La liste des bénéficiaires de l'uniforme est fixée chaque année dans la limite des crédits alloués au budget de l'année considérée par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 6. – Les frais découlant de l'attribution de l'uniforme sont imputés sur le budget du ministère de l'agriculture.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Briket El-Argoub de la délégation de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 23 novembre 2000,

Arrête :

Article premier. – Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Briket El-Argoub de la délégation de Kairouan Sud, gouvernorat de Kairouan, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhirat de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 23 novembre 2000,

Arrête :

Article premier. – Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhirat de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 février 2001, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Amor de la délégation d'El-Krib, gouvernorat de Siliana et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 23 novembre 2000,

Arrête :

Article premier. – Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Ouled Amor de la délégation d'El-Krib, gouvernorat de Siliana, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. – Les opérations d'aménagement foncier agricole sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des activités culturelles, sociales et sportives.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 7 mai 1998, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'éducation,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures des activités culturelles, sociales et sportives,

Arrête :

Article premier. – Le manuel de procédures des activités culturelles, sociales et sportives est approuvé.

Art. 2. – L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. – Le directeur des activités culturelles, sociales et sportives est chargé de l'actualisation de ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 7 mai 1998, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'éducation,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base,

Arrête :

Article premier. – Le manuel de procédures des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base est approuvé.

Art. 2. – L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. – Le directeur général du premier cycle de l'enseignement de base est chargé de l'actualisation de ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des affaires/élèves du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 7 mai 1998, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'éducation,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures des affaires/élèves du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire,

Arrête :

Article premier. – Le manuel de procédures des affaires/élèves du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire est approuvé.

Art. 2. – L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. – Le directeur général du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire est chargé de l'actualisation de ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 février 2001, relatif à l'approbation du manuel de procédures des affaires/élèves du premier cycle de l'enseignement de base.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 7 mai 1998, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'éducation,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués en vertu du décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures des affaires/élèves du premier cycle de l'enseignement de base,

Arrête :

Article premier. – le manuel de procédures des affaires/élèves du premier cycle de l'enseignement de base est approuvé.

Art. 2. – L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3. – Le directeur général du premier cycle de l'enseignement de base est chargé de l'actualisation de ce manuel chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Education
Moncer Rouissi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-461 du 15 février 2001, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Moussa El Jazia du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite H'chime).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Moussa El Jazia de la délégation de Hassi El Frid en date du 1er mars 1999, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite H'chime, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hassi El Frid le 3 juin 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 28 mars 2000 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 janvier 2001,

Décète :

Article premier.- Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Moussa El Jazia de la délégation de Hassi El Frid relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite H'chime et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 1er mars 1999, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hassi El Frid le 3 juin 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 28 mars 2000 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 janvier 2001, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

P/Le Président de la République
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2001-462 du 15 février 2001, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Beni Issa du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Oued Rahil n° 3).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Beni İssa de la délégation de Matmata Jedida en date du 1er septembre 1998, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oued Rahil n° 3, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Matmata Jedida le 10 décembre 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 24 mai 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 janvier 2001,

Décète :

Article premier.- Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Beni İssa de la délégation de Matmata Jedida relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oued Rahil n° 3 et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 1er septembre 1998, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Matmata Jedida le 10 décembre 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 24 mai 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 janvier 2001, et ce, conformément au tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

P/Le Président de la République
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 14 février 2001, fixant le programme d'émission de timbres-poste au titre de l'année 2001.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste,

Vu le décret n° 97-82 du 20 janvier 1997, fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998, portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1996, fixant les tarifs postaux et financiers du régime international,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1997, fixant les procédures relatives à l'émission des timbres-poste,

Arrête :

Article premier. – Le programme d'émission de timbres-poste au titre de l'an 2001, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Thèmes	Nombre de figurines	Valeurs en dinars
Les séries commémoratives :		
- Présidence du conseil de sécurité par la Tunisie	1	0,250
- Fonds mondial de solidarité	1	0,500
- Année de la culture numérique pour le rayonnement de la Tunisie	1	0,500
- L'enfant martyr palestinien Mohamed Dorra	1	0,500
- Dialogue entre les civilisations	1	0,500
- Jeux méditerranéens Tunis 2001	2	0,250 - 0,500
- Fonds national de l'emploi	1	0,250
- 14ème anniversaire du changement	1	0,250
- Journée mondiale des droits de l'homme	1	0,250
Les séries courantes :	4	
- Sites et monuments archéologiques de Tunisie : Carreaux de céramique islamique, l'hôtel de ville de Tunis, les aiguilles de Tabarka et Gyghtis		0,250 - 0,500 - 0,250 - 0,250
- Tableaux de calligraphie arabe	2	0,250 - 0,500
- Hommage aux grands artistes-peintres tunisiens	4	0,250 - 0,250 - 0,250 - 0,500
- Oiseaux de Tunisie	4	0,250 - 0,250 - 0,250 - 0,500
- Papillons de Tunisie	4	0,250 - 0,250 - 0,250 - 0,500
- Tunisiens célèbres : Assad Ibn Al Fourat – Ibn Rachiq Al Kairouani – Ibrahim Ibn Al Aghlab – Abdellaziz Laroui	4	0,250 - 0,250 - 1,000 - 0,250

Art. 2. – Les dates de mise en vente de ces séries seront fixées par décision du directeur général de l'office national des postes.

Tunis, le 14 février 2001.

*Le Ministre des Technologies
de la Communication*
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et notamment les articles 10.11, 11,24, 30.5, 34.6, 43 et 55.8,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 13 mai 1997, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et aux conditions de leur octroi,

Arrête :

Article premier – Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'extension de superficie, d'extension de durée, de cession, de réduction volontaire de surface ou de renonciation relative à un titre d'hydrocarbures, doit être déposée par le pétitionnaire à la direction générale de l'énergie.

Art. 2. - La direction générale de l'énergie :

1) reçoit les demandes visées à l'article premier du présent arrêté, dans les formes et les conditions qui y sont définies,

2) procède à l'inscription des demandes sur des carnets prévus à cet effet,

3) inscrit sur un registre spécial tous les actes prévus au présent arrêté,

4) tient à jour une carte de la Tunisie comportant le carroyage des périmètres élémentaires dont les sommets sont définis par les numéros des repères et par les coordonnées géographiques figurant au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 et sur laquelle seront indiqués les emplacements des titres d'hydrocarbures.

Art. 3. - Il est tenu à la direction générale de l'énergie des carnets à souche dont les pages sont numérotées et servant à l'inscription des demandes visées à l'article premier du présent arrêté et reconnues conformes à ses dispositions.

Les carnets sont de couleurs différentes :

1) Les carnets à feuillets de couleur blanche pour les autorisations de prospection,

2) Les carnets à feuillets de couleur jaune pour les permis de prospection,

3) Les carnets à feuillets de couleur verte pour les permis de recherche,

4) Les carnets à feuillets de couleur bleue pour les concessions d'exploitation,

Chaque feuillet de ces carnets est divisé en deux parties, la première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au demandeur à titre de récépissé. Sur chacun des feuillets, la direction générale de l'énergie enregistre le numéro de la demande, la date et l'heure du dépôt, la dénomination de la société pétitionnaire, son siège social et son adresse en Tunisie.

La date et l'heure du dépôt de la demande fixent la priorité dans l'attribution des titres d'hydrocarbures, toutes choses étant égales par ailleurs.

Art. 4. - Tous les actes relatifs à un titre d'hydrocarbures sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans les formes et conditions précisées au présent arrêté à l'exception des autorisations de prospection et les autorisations de cession entre sociétés affiliées.

Art. 5. - Si une demande essuie un refus du comité consultatif des hydrocarbures, ledit refus doit être notifié au demandeur par la direction générale de l'énergie dans les 30 jours qui suivent la réunion du comité.

Art. 6. - Toute demande d'autorisation de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe I) et présentée sur papier timbré.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie doivent y être indiqués,

2) d'un plan de situation de la surface objet de la demande,

3) d'un mémoire des travaux qui indiquera :

* les études et travaux que le demandeur projette d'entreprendre détaillés et chiffrés,

* le but recherché par ces travaux et études ainsi que la durée prévue pour leur réalisation.

4) d'un engagement écrit du demandeur de remettre à l'autorité concédante, à l'expiration de la validité de l'autorisation de prospection, une copie des études et travaux réalisés.

L'autorisation de prospection est accordée par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

La décision d'autorisation de prospection précise le nom du bénéficiaire, la nature des études et les travaux autorisés et leur durée.

Cette décision est notifiée pour information à tout titulaire des titres d'hydrocarbures, dont le titre est concerné en totalité ou en partie par ladite autorisation de prospection.

Art. 7. - Toute demande de permis de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe II) et présentée sur papier timbré.

La demande du permis de prospection doit être obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire, la liste de ses administrateurs ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration dûment authentifié qui donne pouvoir au signataire de la demande,

2) du bilan et des états financiers de la société pétitionnaire ou de sa maison-mère ainsi que du dernier rapport annuel sur ses activités,

3) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

4) de deux exemplaires du plan de situation indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le périmètre demandé,

5) d'un mémoire précisant la forme et les conditions de participation de l'entreprise nationale dans le cas où il est envisagé de demander la transformation du permis de prospection en permis de recherche,

6) d'un engagement écrit du demandeur de remettre à l'autorité concédante une copie des enregistrements sismiques, des études et toutes informations recueillies à l'occasion de l'exécution des travaux,

7) d'un mémoire indiquant le programme minimum des travaux ainsi que le montant des dépenses que le demandeur s'engage à réaliser sur le périmètre demandé.

Le permis de prospection est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté attribuant le permis de prospection indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Art. 8. - Toute demande d'extension de la durée de validité d'un permis de prospection doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe III) et présentée sur papier timbré.

Ladite demande doit être obligatoirement accompagnée:

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux comportant :

a) la description des travaux de prospection en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de la durée de validité du permis de prospection,

b) la description des travaux que le demandeur s'engage à réaliser au cours de la période d'extension.

Art. 9. - La demande de transformation du permis de prospection en permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe IV) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée des pièces prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Le permis de prospection demeure valide jusqu'à intervention de la décision du ministre chargé des hydrocarbures, relative à la transformation du permis.

La validité du permis de recherche ainsi accordé débutera à compter du jour suivant l'expiration du permis de prospection.

Art. 10. - Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe V) et présentée sur papier timbré.

Cette demande, est obligatoirement accompagnée :

1) des documents prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 6 de l'article 7 du présent arrêté,

2) d'un engagement écrit du demandeur de consacrer une partie de la production pour les besoins du marché local,

3) d'un engagement écrit du demandeur de verser à l'Etat la redevance proportionnelle à la production,

4) d'un mémoire de travaux comportant :

a) un programme chiffré et détaillé des travaux que le demandeur s'engage à effectuer sur la superficie demandée au cours de chaque période de validité, en particulier la sismique à acquérir, le nombre et la profondeur des puits à forer,

b) la forme et les conditions de participation de l'entreprise nationale.

Le permis de recherche est attribué par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Art. 11. - La demande de renouvellement du permis de recherche, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe VI) et présentée sur papier timbré.

Cette demande de renouvellement est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) de deux exemplaires d'un plan de situation du permis objet de la demande de renouvellement indiquant les numéros des repères et les sommets des périmètres délimitant ledit permis,

3) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) le détail des travaux de recherche réalisés au cours de la période de validité du permis arrivée à expiration,

b) le programme chiffré et détaillé des travaux de recherche que le pétitionnaire s'engage à réaliser pendant la période de validité du renouvellement demandé,

Le programme précise la nature et l'importance des travaux à réaliser en particulier le nombre et la profondeur des puits à forer.

Le permis de recherche est renouvelé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, la superficie du permis et sa durée de validité ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant son périmètre.

Art. 12. - Toute demande d'extension de la superficie d'un permis de recherche, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe VII) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) les travaux de recherche en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de superficie,

b) les travaux que le pétitionnaire s'engage à réaliser au cours de la période de validité du permis en cours.

L'extension de superficie est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, le permis objet de l'extension, la superficie du permis étendu, la durée de validité du permis, les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant ledit permis.

Art. 13. - Toute demande d'extension de la durée de validité d'un permis de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe VIII) et présentée sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) d'un mémoire de travaux indiquant :

a) les travaux de recherche en cours de réalisation et tous renseignements utiles à l'appréciation des mobiles ayant conduit à la demande d'extension de la période de validité du permis de recherche,

b) les travaux que le pétitionnaire s'engage à réaliser au cours de la période de validité étendue du permis.

L'extension de la durée de la période de validité du permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté indique la société bénéficiaire, le permis objet de l'extension ainsi que la nouvelle durée de validité du permis.

Art. 14. - Toute réduction volontaire de la superficie d'un permis de recherche doit faire l'objet d'une notification au ministre chargé des hydrocarbures.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe IX) et signifiée sur papier timbré.

Ladite notification, est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un plan de situation faisant apparaître le (ou les) bloc(s) abandonné(s) et indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant le permis ainsi réduit.

La réduction volontaire de la superficie d'un permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté de réduction volontaire de la surface d'un permis de recherche indique la superficie du permis ainsi que les numéros des repères et les coordonnées géographiques des sommets des périmètres élémentaires délimitant le permis après réduction de sa superficie.

Art. 15. - Toute réduction volontaire de la durée de validité d'un permis de recherche doit faire l'objet d'une notification au ministre chargé des hydrocarbures.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe X) et signifiée sur papier timbré.

Cette notification est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un mémoire de travaux indiquant les travaux déjà réalisés sur le permis et les travaux restant à réaliser.

La réduction volontaire de la durée de la période de validité d'un permis de recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté de réduction volontaire de la période de validité du permis de recherche indique la durée de validité du permis restant à courir.

Art. 16. - Toute déclaration de renonciation à un permis de prospection ou de recherche doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XI) et présentée sur papier timbré.

Cette déclaration de renonciation, est obligatoirement accompagnée :

a) de deux exemplaires d'un mémoire indiquant les travaux de prospection ou de recherche réalisés durant la période de validité du permis au cours de laquelle intervient la renonciation, en particulier le nombre de kilomètres sismiques acquis et celui des puits forés,

b) du récépissé de versement de l'indemnité compensatrice, telle que prévue par le code des hydrocarbures dans le cas où le pétitionnaire n'a pas accompli ses engagements de dépenses et / ou de travaux.

L'instruction de la déclaration de renonciation, notamment aux fins de vérification du montant de l'indemnité compensatrice, est effectuée conformément aux dispositions de l'article 36 du code des hydrocarbures.

Art. 17. - La demande de concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être présentée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XII) et sur papier timbré.

Cette demande est obligatoirement accompagnée :

1) du récépissé de versement du droit fixe, tel que prévu par le code des hydrocarbures,

2) de deux exemplaires d'un plan de situation indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession d'exploitation d'hydrocarbures demandée,

3) d'une notification de développement, par laquelle le pétitionnaire déclare son intérêt de développer le gisement,

4) de deux exemplaires d'un plan de développement, tel prévu par l'article 47 du code des hydrocarbures.

5) de deux exemplaires d'une étude de l'impact du développement et de l'exploitation de la concession sur l'environnement.

Cette étude doit contenir, en particulier, les éléments suivants :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement ainsi que les effets des travaux projetés sur cet environnement,

b) une identification des mesures que le pétitionnaire s'engage à prendre pour prévenir, supprimer, réduire ou compenser les effets visés ci-dessus et pour remettre le site en état,

c) une estimation des dépenses prévues à cet effet.

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est attribuée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté d'institution de la concession d'exploitation d'hydrocarbures indique la société bénéficiaire, la surface ainsi que les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession et la durée de sa validité.

Art. 18. - Le titulaire d'une concession qui décide de réduire la surface de sa concession, conformément au code des hydrocarbures, est tenu de notifier sa décision à l'autorité concédante.

La notification est rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XIII) et signifiée sur papier timbré.

Cette notification, est obligatoirement accompagnée de deux exemplaires d'un plan de situation du (ou des) bloc(s) abandonné (s) et du périmètre de la concession indiquant les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires délimitant la concession ainsi réduite.

Art. 19. - Toute demande de renonciation à une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XIV) et présentée sur papier timbré.

Cette demande de renonciation est obligatoirement accompagnée :

1) d'un état détaillé des installations,

2) de deux exemplaires du programme d'abandon et de remise en état des sites d'exploitation comprenant éventuellement un plan de démantèlement des installations situées sur terre ou en mer,

3) d'une copie d'un contrat d'assurance couvrant pour une période de 10 ans les éventuels dégâts qui pourraient survenir et qui découleraient des activités du titulaire.

Art. 20. - Toute demande d'autorisation de cession totale ou partielle de droits dans un permis de prospection, dans un permis de recherche ou dans une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit, à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XV) et présentée sur papier timbré.

La demande d'autorisation de cession est obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société cessionnaire et la liste de ses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et le dernier rapport annuel sur ses activités,

2) d'un acte authentique de cession, qui doit être établi sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 34.1 et 55.4 du code des hydrocarbures,

3) d'un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cédante et un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cessionnaire qui donnent pouvoirs aux signataires dans les formes prévues par les statuts de ces sociétés à l'effet de signer l'acte de cession et la demande d'autorisation de cession.

La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

L'arrêté autorise la cession à compter de la date de signature par le cédant et le cessionnaire de l'acte de cession.

Cet arrêté indique la société bénéficiaire de la cession et l'adresse de son siège social.

Art. 21. - Toute notification de cession non soumise à autorisation, doit à peine de nullité, être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe XVI) et présentée sur papier timbré.

Cette notification de cession, est obligatoirement accompagnée :

1) d'un exemplaire des statuts de la société cessionnaire et de la liste de ses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et le dernier rapport annuel sur ses activités,

2) de l'acte authentique de cession, qui doit être établi sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 34.1 et 55.4 du code des hydrocarbures.

3) d'un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cédante et un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société cessionnaire qui donnent pouvoirs aux signataires, dans les formes prévues par les statuts de ces sociétés à l'effet de signer l'acte de cession.

Art. 22. - Tout acte et toute décision, ayant pour effet d'instituer, de renouveler, d'étendre la superficie et / ou la durée de validité, toute réduction volontaire de surface, toute renonciation ou annulation, toute cession ayant trait à un titre d'hydrocarbures, doivent être inscrits par la direction générale de l'énergie, sur un registre destiné à cet effet.

Tunis, le 15 février 2001.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'Autorisation de Prospection.

Je soussigné (1).....
agissant (2).....
demande par la présente une Autorisation de Prospection en application des
dispositions de l'article 9 du Code des Hydrocarbures.

La durée de validité sera de (3).....

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 6 de
l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

(1) indiquer les nom , prénom , nationalité , profession et domicile du demandeur

(2) Utiliser selon le cas, l'une des mentions suivantes : en mon nom personnel ou au nom de la
sociétédont le siège est au.....

(3) Indiquer cette durée, étant rappelé qu'elle ne peut excéder une année.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de Permis de Prospection.

Je soussigné (1).....
agissant en qualité de.....de (2).....
faisant élection de domicile
(ou représentée par (3).....)

demande par la présente un Permis de Prospection, dit permis(4).....
en application des dispositions de l'article 10 du Code des Hydrocarbures.

La durée de validité du permis de prospection sera de (5).....

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 7 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer les nom , prénom , nationalité , profession et domicile du demandeur.
(2) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
(3) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le siège en Tunisie de son représentant (pour les personnes morales) ou les nom, prénom, nationalité, profession et domicile de son représentant (pour les personnes physiques).
(4) préciser la désignation du permis.
(5) Indiquer cette durée, étant rappelé quelle ne peut excéder deux (2) années.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'extension de la durée de validité du Permis de Prospection(1).

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de(3).....,
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente une extension de la durée de validité du Permis de Prospection, dit permis(1)pour une période de (6).....
en application des dispositions de l'article 10 du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 8 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer la désignation du permis
 - (2) Indiquer les nom , prénom , nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie, (s'il s'agit d'une personne morale), ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).
 - (6) Indiquer la durée de l'extension, étant rappelé que celle-ci ne peut excéder une année.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de transformation du Permis de Prospection dit.....(1)
en Permis de Recherche.

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de(3).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente la transformation du Permis de Prospection
dit.....(1) en Permis de Recherche, en application de l'article 10.11 du
Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 10 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis
 - (2) indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
 - (3) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale), ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de Permis de Recherche.

Je soussigné (1).....
agissant en qualité de..... de (2).....
faisant élection de domicile (3)
(ou représentée par (4).....)

demande par la présente un Permis de Recherche, dit permis (5).....
en application des dispositions de l'article 11 du Code des Hydrocarbures.

La durée de la période initiale de validité du permis de recherche est
de

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 10 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) indiquer les nom , prénom , nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (2) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (3) Indiquer le domicile de la société en Tunisie
 - (4) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne normale) ou ses nom, prénom , nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).
 - (5) Préciser la désignation du permis

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande de renouvellement du Permis de Recherche dit permis (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de de (3).....titulaire du permis(1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)

demande par la présente le renouvellement du dit permis pour une (6)
.....période d'une durée de (7), en application des
dispositions de l'article (8) du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 11 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Préciser la désignation du permis
(2) indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
(3) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
(4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom , prénom , nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).
(6) Préciser s'il s'agit de la première , de la deuxième ou de la troisième période.
(7) Compléter par la durée, étant rappelé que celle-ci ne peut excéder quatre (4) ans.
(8) Préciser s'il s'agit de l'article 23 ou de l'article 28 du Code des Hydrocarbures.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'extension de la superficie du permis de recherche dit permis (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3).....titulaire du permis de recherche dit permis (1).....

faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente une extension de la superficie du permis précité, en application des dispositions de l'article 30 du Code des Hydrocarbures.

L'extension demandée porte sur une superficie de kilomètres carrés soitpérimètres élémentaires représentant.....% de la surface initiale du permis .

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 12 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Préciser la désignation du permis
 - (2) indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
 - (3) indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'extension de la durée de validité du permis de recherche dit (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3).....titulaire du permis de
recherche (1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
demande par la présente l'extension de la durée de validité du permis précité,
en application des dispositions de l'article 30 du Code des Hydrocarbures.

L'extension demandée porte sur une durée de(6).....

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 13 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis
(2) Indiquer les nom , prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
(3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
(4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .
(6) indiquer la durée de l'extension, étant rappelé que celle-ci ne peut excéder deux (2) années.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification d'une réduction volontaire de la surface du permis de recherche dit.....(1)

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3)..... titulaire
du permis de recherche dit permis (1)..... faisant
élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
vous notifie par la présente la réduction volontaire de la surface du permis
précité, en application des dispositions de l'article 20 du Code des
Hydrocarbures.

La réduction porte sur une superficie de.....kilomètres carrés
soitpérimètres élémentaires. La nouvelle superficie du permis ainsi
réduite sera de.....km² soit.....périmètres élémentaires.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 14 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....
(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis.
 - (2) Indiquer les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification d'une réduction volontaire de la durée de validité du permis de recherche dit.....(1)

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3).....titulaire
du permis de recherche dit permis (1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
vous notifie par la présente la réduction volontaire de la durée de validité du permis précité, en application des dispositions de l'article 35 du Code des Hydrocarbures.

La période de validité du permis de recherche ainsi réduite viendra à échéance le.....

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 15 de l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du.....fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis.
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Déclaration de renonciation au permis de recherche ou de prospection dit permis (1)

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de..... de (3)
titulaire du permis de recherche ou de prospection dit permis (1).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
déclare par la présente renoncer au permis précité, en application des
dispositions de l'article 36 du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente déclaration les documents prévues à l'article 16 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Compléter par la désignation du permis.
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le domicile de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite(1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de (3)
titulaire du permis de recherche dit permis (4).....
faisant élection de domicile (5).....
(ou représentée par (6).....)
demande par la présente une concession d'exploitation d'hydrocarbures
dite (1)....., en application des dispositions de l'article 39
du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 17 de
l'Arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer le nom de la concession d'exploitation.
 - (2) Indiquer les nom , prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Compléter par la désignation du permis.
 - (5) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (6) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom , nationalité, profession et domicile en Tunisie(s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification d'une réduction volontaire de la surface de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures(1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité dede(3) titulaire
de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures dite
concession (1)..... faisant élection de
domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)

Vous notifie par la présente la réduction volontaire de la surface de la concession précitée, en application des dispositions de l'article 56 du Code des Hydrocarbures.

La réduction porte sur une superficie de.....kilomètres carrés soit.....périmètres élémentaires. La nouvelle superficie de la concession d'exploitation ainsi réduite sera de.....km² soitpérimètres élémentaires.

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 18 de l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....
(signature)

-
- (1) Indiquer le nom de la concession d'exploitation d'hydrocarbures.
 - (2) Indiquer les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification de renonciation à la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures dite concession (1).....

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de.....(3)
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)
déclare par la présente renoncer à la concession d'exploitation d'hydrocarbures précitée, en application des dispositions de l'article 56 du Code des Hydrocarbures.

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 19 de l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer le nom de la concession d'exploitation d'hydrocarbures.
 - (2) Indiquer les nom , prénom , nationalité, profession et domicile du demandeur.
 - (3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
 - (4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
 - (5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique).

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Demande d'autorisation de cession.

Permis/Concession d'exploitation d'hydrocarbures dit(e).....(1) .

Je soussigné (2).....
agissant en qualité de.....de.....(3)
titulaire - du Permis dit permis (1).....

- de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures, dite
concession.....(1) faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....) sollicite par la présente

l'autorisation de -céder totalement les intérêts détenus par.....(3) dans le
permis / la concession dit (e).....(1) en vertu de la
convention signée le.....,

- céder% des intérêts détenus par.....(3) dans
le permis / la concession dit (e).....(1) en vertu de la
convention signée le.....

et ce, en application des dispositions des articles 34 et 55 du Code des
Hydrocarbures.

La dite cession est en faveur de la société (3).....
faisant élection de domicile (4).....
(ou représentée par (5).....)

Je joins à la présente demande les documents prévus à l'article 20 de
l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

-
- (1) Indiquer le nom du permis /concession d'exploitation d'hydrocarbures
(2) Indiquer les nom, prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.
(3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.
(4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.
(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENERGIE

Objet : Notification de cession

Permis / Concession d'exploitation d'hydrocarbures dit(e) (1).....

Je soussigné(2).....

agissant en qualité de.....de.....(3)

titulaire du Permis dit permis (1).....

de la Concession d'Exploitation d'hydrocarbures, dite
concession.....(1)faisant élection de domicile (4).....

(ou représentée par (5).....)

vous notifie par la présente : - la cession totale des intérêts détenus
par.....(3) dans le permis / la
concession dit (e).....(1)
- la cession de% des intérêts détenus
par.....(3) dans le permis / la
concession dit (e).....(1)

en application des dispositions des articles 34 et 55 du Code des
Hydrocarbures.

La dite cession est en faveur de la société (3).....

faisant élection de domicile (4).....

(ou représentée par (5).....)

Je joins à la présente notification les documents prévus à l'article 21 de
l'arrêté du Ministre de l'Industrie du....., fixant les modalités
de dépôt et d'instruction des demandes des titres d'hydrocarbures.

Fait à....., le.....

(signature)

(1) Indiquer le nom du permis /concession d'exploitation d'hydrocarbures.

(2) Indiquer les nom , prénom, nationalité , profession et domicile du demandeur.

(3) Indiquer la dénomination de la société, sa forme juridique et son siège social.

(4) Indiquer le siège social de la société en Tunisie.

(5) Dans le cas où la société n'a pas de domicile en Tunisie, indiquer la dénomination, la forme juridique et le domicile de son représentant en Tunisie (s'il s'agit d'une personne morale) ou ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une personne physique) .

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie du 14 février 2001.

Le comité tunisien du "codex alimentarius" se compose des membres dont les noms suivent :

- M. Lotfi Rgaya, représentant le ministère de l'intérieur,
- Mme Saloua Bahri, représentant le ministère des affaires étrangères,
- M. Lotfi Messei, représentant le ministère de l'agriculture,
- M. Mabrouk Nadhif, représentant le ministère de la santé publique,
- Mme Ghayet El Mouna Annabi, représentant le ministère du commerce,
- M. Atef Tezi, représentant le ministère des finances (direction générale des douanes),
- M. Meftah Amara, représentant le ministère de l'industrie (direction générale des industries alimentaires),
- M. Lotfi Ben Said, représentant le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- M. Hédi Zarrouk, représentant le secrétariat d'Etat de la recherche scientifique et de la technologie,
- M. Mohamed Chaouch, représentant l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- M. Adel Tlili, représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- MM. Habib Bouaziz et Jamel Mzabi, représentants, en alternance, l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Mme Rachida Jammali, représentant l'organisation de défense du consommateur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 14 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-2043 du 23 octobre 1996, chargeant Monsieur Abdennaceur Ben Salem, conseiller délégué, des fonctions de directeur général de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Abdennaceur Ben Salem, directeur général de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Abdennaceur Ben Salem est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 14 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-664 du 22 mars 1993, portant nomination de Monsieur Habib Achour, des fonctions de directeur général de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Habib Achour, directeur général de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Habib Achour, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 14 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 89-1183 du 16 août 1989, chargeant Monsieur Moncef Gargouri, des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Moncef Gargouri, directeur des affaires administratives au ministère de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Moncef Gargouri, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 14 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-2186 du 29 septembre 2000, chargeant Madame Amina Youssef née Bel Fekih, des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Madame Amina Youssef née Bel Fekih, directeur des affaires financières au ministère de la santé publique, est habilitée à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Amina Youssef née Bel Fekih, est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 14 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 86-842 du 2 septembre 1986, chargeant Monsieur Hédi Achouri, des fonctions de directeur de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Hédi Achouri, directeur de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Hédi Achouri, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 14 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1243 du 6 juin 1994, chargeant Monsieur Amor Toumi, professeur de l'enseignement supérieur, de la direction de l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Amor Toumi, chargé de la direction de l'unité de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Amor Toumi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 14 février 2001, portant approbation du cahier des charges, relatif aux experts auditeurs de l'utilisation de l'énergie ⁽¹⁾.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements,

Vu le décret n° 87-50 du 13 janvier 1987, portant institution des audits énergétiques obligatoires et périodiques tel que modifié par le décret n° 2001-329 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 98-2532 du 18 décembre 1998, relatif à l'agence nationale des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 2000-2340 du 10 octobre 2000, fixant les attributions de l'agence nationale des énergies renouvelables,

Arrête :

Article unique. – Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif aux experts auditeurs de l'utilisation de l'énergie.

Tunis, le 14 février 2001.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

⁽¹⁾ Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 février 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et notamment son article 51 (nouveau),

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 99-2155 du 27 septembre 1999, portant nomination de Monsieur Belgacem Hanchi en qualité de chef de cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 51 nouveau de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 susvisée, Monsieur Belgacem Hanchi chef de cabinet, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions des sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Ministre de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire*

Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 février 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-488 du 11 mars 1997, chargeant Monsieur Noureddine Ben Rejeb conseiller des services publics des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Noureddine Ben Rejeb conseiller des services publics, directeur des affaires administratives et financières, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2001.

*Le Ministre de l'Environnement et
de l'Aménagement du Territoire*

Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi